

Fiche n°4 : Elections du maire et des adjoints

Commune de moins de 1000 habitants



A. Election du maire

Les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi.

- Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au **scrutin secret et à la majorité absolue**
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu

B. Election des adjoints

Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, **ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.**

→ un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter **entre 1 et 2 adjoints**

→ un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter **entre 1 et 3 adjoints**

→ un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter **entre 1 et 4 adjoints**

Attention, la détermination du plafond du nombre d'adjoint est calculée sur la base de l'effectif légal **OU** dès lors qu'il est fait application de l'exception d'incomplétude au conseil municipal, sur la base de l'effectif réel (article L. 2121-2-1 du CGCT).

1. Mode d'élection des adjoints

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal.
- Le vote se déroule au **scrutin de liste partiaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**.
- Les listes sont dites « **bloquées** » : il n'est pas possible d'en modifier l'ordre ou les noms.
- Les listes doivent être **composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**.
- **L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale** et peut donc être différent de celui-ci.
- **L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/ premier adjoint**. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

2. Déroulement du scrutin

- L'élection a lieu **au scrutin secret**.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue après **deux tours de scrutin**, il est procédé à un **troisième tour à la majorité relative**.
- En cas d'**égalité de suffrages**, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.
- L'**ensemble des candidats de la liste** ayant remporté l'élection sont proclamés élus.
- En cas d'**élection d'un seul adjoint**, ce dernier est élu de **la même manière que le maire**

3. Composition et dépôt des listes

- L'**ordre de présentation** des candidats sur la liste d'adjoints peut être différent de celui de la liste municipale.
- Les listes peuvent être **incomplètes** : elles doivent simplement comporter au plus autant de noms que d'adjoints à désigner.
- Aucun **formalisme particulier** n'est exigé pour la présentation de la liste, mais l'**ordre des candidats doit être clairement indiqué** (généralement sur le bulletin de vote).
- Les listes sont **déposées auprès du maire avant chaque tour de scrutin**. Il est donc **possible de présenter une nouvelle liste** à chaque tour, sans avoir été candidat au tour précédent.

4. Validité des bulletins

- Ne sont considérés comme valables que les bulletins strictement conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

